



8 juillet 2016

(16-3716)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES
CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM**

RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 8 juillet 2016 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions
de l'ORD concernant le différend États-Unis – Mesures antidumping
visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam
(WT/DS429)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

Le 22 avril 2015, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (WT/DS429). À la réunion de l'ORD du 20 mai 2015, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Le 17 septembre 2015, le Viet Nam a demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Le 15 décembre 2015, l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable serait de 15 mois à compter de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et arriverait à expiration le 22 juillet 2016. Le 25 mars 2016, le Viet Nam et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus de modifier le délai raisonnable de manière qu'il arrive à expiration le 22 août 2016.¹

Le 20 mai 2016, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a, conformément à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, demandé au Département du commerce des États-Unis de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre certaines recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

Les États-Unis poursuivront leurs consultations avec les parties intéressées dans le cadre des dispositions prises pour donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD.

¹ WT/DS429/14.